RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société STAC-EniChem à ERSTEIN à exploiter un atelier de fabrication de biuret pour une durée de deux ans

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 22 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du ler mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le dossier de demande déposé le 10 avril 1996 par la société STAC-EniChem ; 🎏
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 autorisant la société STAC à exploiter un nouvel atelier de formulation de résines en zone industrielle d'ERSTEIN-GARE;
- VU le rapport du 16 avril 1996 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 mai 1996 ;
- CONSIDERANT que la demande déposée par la société STAC porte sur des procédés nouveaux nécessitant une période transitoire pour tester le fonctionnement des installations nouvelles ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires d'exploitation des installations projetées;
- APRES communication à la Société STAC-EniChem du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1: Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation pilote de fabrication de biuret et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 réglementant les installations exploitées par la société STAC EniChem dans l'enceinte de son établissement situé rue de l'Expansion, zone industrielle d'ERSTEIN-GARE.

La présente autorisation d'exploiter cette installation pilote est valable pour une durée de deux ans.

Cette installation pilote vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1 000. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	1 131-2-b	A	1 citerne de TDI 1 citerne de biuret	30 t
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant inférieure au point d'éclair des fluides et la quantité supérieure à 250 litres	2 915 – 2	D	5 000	I

Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations du pilote seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3: Accident - Incident

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1971).

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant fournira tous les éléments sur l'origine et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 4: Modification

Toute modification apportée à l'installation pilote, à son mode d'utilisation ou à son voisinage devra être signalée avant réalisation à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION PILOTE

Cette installation se compose principalement d'une ligne de fabrication dont la production annuelle sera d'environ 1 000 tonnes, d'un stockage de TDI de 30 tonnes dans une citerne de 30 m3, et d'un stockage de biuret de 30 tonnes dans une citerne de 30 m3.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 5: Air

L'ensemble des émissions gazeuses dues à la fabrication du biuret issues des cuves de réaction et des stockages seront canalisées vers un dispositif de filtration sur charbons actifs.

L'exutoire de ce dispositif se situera dans l'atelier pour permettre de contrôler divers paramètres du process de fabrication.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas d'accumulation de gaz toxiques dans l'atelier : TDI, CO2... En particulier, l'atelier sera muni d'un ou de plusieurs détecteurs de TDI placés judicieusement, couplés à une alarme et reliés aux salles de contrôle et au poste de garde. Ces détecteurs devront être réglés de manière à ce que l'atmosphère dans les locaux ne dépasse pas 10 ppb en TDI.

Lors des opérations de dépotage du TDI et d'empotage du biuret, toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'y ait pas d'émission de composés volatils à l'atmosphère.

Article 6: Eau

Le process de fabrication du biuret ne génèrera aucun rejet d'eaux industrielles : eaux de process ou eaux de lavage.

Article 7 : Déchets

Les déchets générés par les installations seront dans la mesure du possible recyclés en production ou éliminés dans un centre autorisé à cet effet.

B - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Unité expérimentale de fabrication

Le nouvel atelier de fabrication du biuret sera contenu dans un bâtiment coupe-feu de degré 2 heures. Deux issues au moins seront prévues et judicieusement réparties de façon à permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.

Le sol de cet atelier sera étanche et formera cuvette de rétention en vue de recueillir la totalité des produits éventuellement répandus. De plus, ces rétention seront conçues de manière à éviter les mélanges de produits (fluide thermique et TDI).

Article 9 : Stockage de TDI et biuret

Le bâtiment de stockage comprenant une citerne de 30 m3 de TDI et une citerne de 30 m3 de biuret sera isolé de l'extérieur par un mur coupe feu de degré deux heures. Ces stockages seront munis d'une rétention étanche capable de retenir la totalité des produits éventuellement répandus.

Article 10 : Poste de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent les chargements ou déchargements de TDI ou de biuret seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

C - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 11: Consignes d'exploitation

L'exploitant établira des consignes écrites d'exploitation concernant les équipements présentant le plus de risques, en particulier les réacteurs, le stockage de TDI et le stockage de biuret.

Ces consignes comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, en période transitoire, en période d'arrêt et de redémarrage.

Article 12 : Plan d'intervention

Le plan général d'intervention des installations sera complété pour tenir compte des risques particuliers à l'unité pilote.

Article 13 : Détecteurs

Des détecteurs seront mis en place sur les équipements les plus sensibles, ils seront couplés avec une alarme et reliés aux postes de contrôle. Ces détecteurs concerneront en particulier les températures des fluides mis en oeuvre de sorte que les températures maximales atteintes lors de chaque phase du process soient toujours inférieures aux températures d'ébullition et d'auto-inflammation des produits utilisés.

Article 14 : Détection incendie

L'atelier pilote de fabrication du biuret comportera un système de détection précoce d'un incendie. Tout déclenchement de ce réseau entraînera une alarme sonore au niveau d'un point spécialisé (PC, poste de garde).

Article 15:

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16:

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 17:

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 18:

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

. . . / . . .

Article 20 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire d'ERSTEIN, les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le

20 MAI 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Cheï de bureau

Corinno EOTZONG

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.